



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-103

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-12-04-001 - Arrêté imposant le port du masque dans certains secteurs de l'agglomération de Cognac du 5 décembre 2020 au 4 janvier 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture

16-2020-12-04-001

Arrêté imposant le port du masque dans certains secteurs
de l'agglomération de Cognac du 5 décembre 2020 au 4
janvier 2021

ARRÊTÉ

imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune de Cognac du 5 décembre 2020 au 4 janvier 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu l'avis favorable du maire de Cognac;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'ouverture généralisée des commerces depuis le samedi 28 novembre 2020 génère une forte affluence quotidienne au sein du centre-ville de Cognac, dans les rues piétonnes et aux abords des surfaces de vente, augmentant considérablement la densité habituelle de population;

Considérant que la période des fêtes de Noël et de fin d'année contribue traditionnellement à une hausse de la population locale dans le centre-ville de Cognac ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 décembre 2020 à 8 heures jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 0 heure, le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire sur l'espace public à Cognac sur l'intégralité des rues suivantes :

- Rue d'Angoulême ;
- Rue Aristide BRIAND ;
- Rue des Remparts ;
- Rue Neuve des Remparts.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 4 décembre 2020

La préfète

Magali DEBATTE